RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/83 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1983

fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 16 décembre 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (2), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (4), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que la structure de la liste des prix franco frontière de référence doit être établie compte tenu, notamment, des nécessités du commerce et dans un esprit de simplification administrative ;

considérant que, conformément à l'article 64 paragraphe 2 sous b) de l'acte d'adhésion de la Grèce, le droit du tarif douanier commun est appliqué intégralement pour les produits du secteur viti-vinicole pour lesquels un prix de référence est fixé ; qu'il convient dès lors de préciser que les prix franco frontière de référence applicables en Grèce sont ceux figurant dans la colonne « Autres pays tiers », sauf pour les importations de produits originaires de pays tiers avec lesquels un protocole d'adaptation du régime tarifaire préférentiel a été conclu et est d'application ;

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 dispose que le prix franco frontière de référence est égal au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ; que les montants ou coefficients résultant du régime des montants compensatoires monétaires ne doivent pas être pris en considération en la matière pour la détermination du droit de douane à déduire du prix de référence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence visés à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79 sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.

ANNEXE

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

Note : 1. Lorsque les vins importés ne bénéficient pas de concessions tarifaires préférentielles, les montants visés dans la colonne « Autres pays tiers » sont applicables.

2. Pour les importations en Grèce de produits :
   — originaires de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de l'Espagne, du Portugal, de Chypre ou de la Yougoslavie, les prix franco frontière de référence applicables sont ceux figurant dans la colonne correspondante,
   — originaires des autres pays tiers, les prix franco frontière de référence applicables sont ceux figurant dans la colonne « Autres pays tiers ».

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :									
	ex C. autres :									
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :									
	a) 2 l ou moins :									
	(1) Vins espagnols de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja ; vins portugais Verde et Dão et vins yougoslaves d'appellation d'origine : Ljutomersko — Ormoške gorice, Laški Rizling ; Ohrid, Merlot ; Hercégovina — Mostar, Žilavka ; Hercégovina — Mostar, Blatina ; Fruška Gora, Talijanski Rizling ; Oplenac, Lipovac ; Istra, Merlot ; Tikveš, Krater ; Tikveš, Kratošija ; Strednja i južna dalmacija, Dingač ; Strednja i južna dalmacija, Kaštelet ; Crna Gora, Vranac (1) :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol			72,52			72,52		72,52	68,12
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			73,64			73,64		73,64	69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			75,88			75,88		75,88	71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			78,12			78,12		78,12	73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol			80,36			80,36		80,36	75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol			82,60			82,60		82,60	78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol			84,84			84,84		84,84	80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol			87,08			87,08		87,08	82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol			89,32			89,32		89,32	84,92
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol			70,27			70,27		70,27	65,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			71,33			71,33		71,33	66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			73,44			73,44		73,44	69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			75,56			75,56		75,56	71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol			77,67			77,67		77,67	73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol			79,79			79,79		79,79	75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol			81,90			81,90		81,90	77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol			84,02			84,02		84,02	79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol			86,13			86,13		86,13	81,73

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata ; vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	83,74	83,74							69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	85,98	85,98							71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	88,22	88,22							73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	90,46	90,46							75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	92,70	92,70							78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	94,94	94,94							80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	97,18	97,18							82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	99,42	99,42							84,92
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	81,43	81,43 (2)							66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	83,54	83,54							69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	85,66	85,66							71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	87,77	87,77							73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	89,89	89,89							75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	92,00	92,00							77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	94,12	94,12							79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	96,23	96,23							81,73
	(3) autres :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol		79,72		79,02	79,22		79,02		68,12
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	80,84	80,84		80,14	80,34		80,14		69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	83,08	83,08		82,38	82,58		82,38		71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	85,32	85,32		84,62	84,82		84,62		73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	87,56	87,56		86,86	87,06		86,86		75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	89,80	89,80		89,10	89,30		89,10		78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	92,04	92,04		91,34	91,54		91,34		80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	94,28	94,28		93,58	93,78		93,58		82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	96,52	96,52		95,82	96,02		95,82		84,92

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) (bb) Vins blancs :									
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		129,03 (2)			128,53				117,43
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol		77,47		76,77	76,97		76,77		65,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	78,53	78,53		77,83	78,03		77,83		66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	80,64	80,64		79,94	80,14		79,94		69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	82,76	82,76		82,06	82,26		82,06		71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	84,87	84,87		84,17	84,37		84,17		73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	86,99	86,99		86,29	86,49		86,29		75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	89,10	89,10		88,40	88,60		88,40		77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	91,22	91,22		90,52	90,72		90,52		79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	93,33	93,33		92,63	92,83		92,63		81,73
	b) plus de 2 l :									
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol		38,22			37,72				29,42
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	39,34	39,34			38,84				30,54
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	41,58	41,58			41,08				32,78
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	43,82	43,82			43,32				35,02
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	46,06	46,06			45,56				37,26
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	48,30	48,30			47,80				39,50
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	50,54	50,54			50,04				41,74
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	52,78	52,78			52,28				43,98
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	55,02	55,02			54,52				46,22
	(2) Vins blancs :									
	(aa) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		87,53 (2)			87,03				78,73
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	moins de 9 % vol		35,97			35,47				27,17
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	37,03	37,03			36,53				28,23
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	39,14	39,14			38,64				30,34
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	41,26	41,26			40,76				32,46
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	43,37	43,37			42,87				34,57
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	45,49	45,49			44,99				36,69
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	47,60	47,60			47,10				38,80
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	49,72	49,72			49,22				40,92
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	51,83	51,83			51,33				43,03

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :									
	a) 2 l ou moins :									
	(1) Vins espagnols de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja ; vins portugais Dão et vins yougoslaves d'appellation d'origine : Ljutomersko — Ormoške gorice, Laški Rizling ; Ohrid, Merlot ; Hercégovina — Mostar, Žilavka ; Hercégovina — Mostar, Blatina ; Fruška Gora, Talijanski Rizling ; Oplenac, Lipovac ; Istra, Merlot ; Tikveš, Krater ; Tikveš, Kratošija ; Strednja i južna dalmacija, Dingač ; Strednja i južna dalmacija, Kaštelet ; Crna Gora, Vranac (1) :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)			89,86			89,86		89,86	84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol			92,10			92,10		92,10	87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol			94,34			94,34		94,34	89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			96,58			96,58		96,58	91,48
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)			86,55			86,55		86,55	81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol			88,66			88,66		88,66	83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol			90,78			90,78		90,78	85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			92,89			92,89		92,89	87,79
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata ; vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	101,66	101,66							84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	103,90	103,90							87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	106,14	106,14							89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	108,38	108,38							91,48
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	98,35	98,35 (3)							81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	100,46	100,46							83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	102,58	102,58							85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	104,69	104,69							87,79

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (3) Vins de liqueur	108,00	108,00		107,10	107,30		106,30		94,40
	(4) autres :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	98,36	98,36		97,46	97,66		97,46		84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	100,60	100,60		99,70	99,90		99,70		87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	102,84	102,84		101,94	102,14		101,94		89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	105,08	105,08		104,18	104,38		104,18		91,48
	(bb) Vins blancs :									
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		128,63 (3)			127,93		127,73		115,03
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	95,05	95,05		94,15	94,35		94,15		81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	97,16	97,16		96,26	96,46		96,26		83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	99,28	99,28		98,38	98,58		98,38		85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	101,39	101,39		100,49	100,69		100,49		87,79
	b) plus de 2 l :									
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	56,76	56,76			56,26				46,06
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	59,00	59,00			58,50				48,30
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	61,24	61,24			60,74				50,54
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	63,48	63,48			62,98				52,78
	(2) Vins blancs :									
	(aa) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		87,03 (3)			86,53				76,33
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	53,45	53,45			52,95				42,75
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	55,56	55,56			55,06				44,86
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	57,68	57,68			57,18				46,98
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	59,79	59,79			59,29				49,09

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex. C. II. b) (3) Vins de liqueur :									
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		58,00			57,50		56,70		47,30
	(bb) autres	66,40	66,40			65,90		65,10		55,70
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :									
	a) 2 l ou moins :									
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :									
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						111,00			101,20
	(bb) Vins de Xérès			111,00 (1)						101,20
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)									101,20
	2. autres :									
	(aa) Vins de liqueur :									
	(11) Vins de Málaga (1)									
	(aaa) 15 % vol (2)			101,00						90,70
	(bbb) autres			107,20						96,90
	(22) autres :									
	(aaa) 15 % vol (2)	107,20			106,20	106,40		105,20		90,70
	(bbb) autres	113,40			112,40	112,60		111,40		96,90
	(bb) autres :									
	(11) Vins rouges :									
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			96,22						90,02
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			98,46						92,26
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			100,70						94,50
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			102,94						96,74
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			105,18						98,98
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			107,42						101,22

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Vins présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. III. a) 2. (bb) (11) (bbb) autres vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		106,52		105,52	105,72				90,02
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		108,76		107,76	107,96				92,26
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		111,00		110,00	110,20				94,50
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		113,24		112,24	112,44				96,74
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		115,48		114,48	114,68				98,98
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		117,72		116,72	116,92				101,22
	(22) Vins blancs :									
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			92,41						86,21
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			94,52						88,32
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			96,64						90,44
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			98,75						92,55
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			100,87						94,67
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			102,98						96,78
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		102,71		101,71	101,91				86,21
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		104,82		103,82	104,02				88,32
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		106,94		105,94	106,14				90,44
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		109,05		108,05	108,25				92,55
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		111,17		110,17	110,37				94,67
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		113,28		112,28	112,48				96,78
	b) plus de 2 l :									
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :									
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						68,60 (1)			61,90
	(bb) Vins de Xérès			68,60 (1)						61,90
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)									60,70
	3. autres :									
	(aa) Vins de liqueur :									
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du nº 22.05 (2)		61,50			60,80		59,80		47,90
	(22) autres									
	(aaa) 15 % vol (3)		65,70			65,00		64,00		52,10
	(bbb) autres		71,90			71,20		70,20		58,30

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Vins présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. III. b) 3. (bb) Vin viné		43,68			42,98				30,08
	(cc) autres :									
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		65,02			64,32				51,42
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		67,26			66,56				53,66
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		69,50			68,80				55,90
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		71,74			71,04				58,14
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		73,98			73,28				60,38
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		76,22			75,52				62,62
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		61,21			60,51				47,61
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		63,32			62,62				49,72
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		65,44			64,74				51,84
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		67,55			66,85				53,95
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		69,67			68,97				56,07
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		71,78			71,08				58,18
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :									
	a) 2 l ou moins :									
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :									
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						127,30 (1)			116,80
	(bb) Vins de Xérès			127,30 (1)						116,80
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)									116,80
	2. autres :									
	(aa) Vins de liqueur :									
	(11) Vins de Málaga (1) (2)			122,80						111,30
	(22) autres (2)		129,70		128,60	128,80		127,40		111,30

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. IV. a) 2. (bb) autres :									
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (2)		119,46		118,36	118,56				101,06
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		121,70		120,60	120,80				103,30
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		123,94		122,84	123,04				105,54
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		126,18		125,08	125,28				107,78
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		128,42		127,32	127,52				110,02
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		130,66		129,56	129,76				112,26
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		132,90		131,80	132,00				114,50
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		135,14		134,04	134,24				116,74
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (2)		114,90		113,80	114,00				96,50
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		117,01		115,91	116,11				98,61
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		119,13		118,03	118,23				100,73
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		121,24		120,14	120,34				102,84
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		123,36		122,26	122,46				104,96
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		125,47		124,37	124,57				107,07
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		127,59		126,49	126,69				109,19
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		129,70		128,60	128,80				111,30
	b) plus de 2 l :									
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :									
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						84,80 (1)			77,50
	(bb) Vins de Xérès			84,80 (1)						77,50
	2. Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)									76,30
	3. autres :									
	(aa) Vins de liqueur :									
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (2)		73,80			72,90		71,50		55,40
	(22) autres (2)		87,40			86,50		85,10		69,00

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. IV. b) 3. (bb) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		43,03			42,13				24,63
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		44,34			43,44				25,94
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		45,64			44,74				27,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		46,95			46,05				28,55
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		48,25			47,35				29,85
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		49,56			48,66				31,16
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		50,86			49,96				32,46
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		52,17			51,27				33,77
	(cc) autres :									
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		77,16			76,26				58,76
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		79,40			78,50				61,00
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		81,64			80,74				63,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		83,88			82,98				65,48
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		86,12			85,22				67,72
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		88,36			87,46				69,96
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		90,60			89,70				72,20
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		92,84			91,94				74,44
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		72,60			71,70				54,20
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		74,71			73,81				56,31
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		76,83			75,93				58,43
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		78,94			78,04				60,54
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		81,06			80,16				62,66
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		83,17			82,27				64,77
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		85,29			84,39				66,89
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		87,40			86,50				69,00
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :									
	a) 2 l ou moins :									
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (2)		130,88 (3)			130,18 (4)				86,48 (5)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		133,02 (3)			132,22 (4)				87,82 (5)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		135,06 (3)			134,26 (4)				89,06 (5)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		137,10 (3)			136,30 (4)				90,30 (5)

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 22 % vol ou moins et présentant plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Ce montant doit être majoré de 0,04 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(4) Ce montant doit être majoré de 0,05 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(5) Ce montant doit être majoré de 0,19 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence								
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. V. a) (2) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		125,32 (2)			124,62 (3)				80,92 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		127,33 (2)			126,53 (3)				82,13 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		129,25 (2)			128,45 (3)				83,25 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		131,16 (2)			130,36 (3)				84,36 (4)
	(3) Vins de liqueur (1)		130,70			130,00				87,10
	b) plus de 2 l :									
	(1) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		49,47 (2)			49,07 (3)				14,67 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		50,58 (2)			50,18 (3)				15,08 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		51,68 (2)			51,28 (3)				15,38 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		52,79 (2)			52,39 (3)				15,69 (4)
	(2) Vins de liqueur (1) :									
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		78,30			77,90				44,30
	(bb) autres		90,90			90,50				56,90
	(3) autres :									
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		91,08 (2)			90,68 (3)				56,28 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		93,12 (2)			92,72 (3)				57,62 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		95,16 (2)			94,76 (3)				58,86 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		97,20 (2)			96,80 (3)				60,10 (4)
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :									
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		85,52 (2)			85,12 (3)				50,72 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		87,43 (2)			87,03 (3)				51,93 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		89,35 (2)			88,95 (3)				53,05 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		91,26 (2)			90,86 (3)				54,16 (4)

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 22 % vol ou moins et présentant plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(2) Ce montant doit être majoré de 0,04 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(3) Ce montant doit être majoré de 0,05 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(4) Ce montant doit être majoré de 0,19 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.